

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 20 MAI 2011

Première Chambre B

ARRÊT N°332

R.G : 10/08500

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Françoise SIMONNOT, Président,
Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Conseiller,
Madame Françoise LE BRUN, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Christine NOSLAND, lors des débats et lors du prononcé

L C
D?

C/

Société C

DÉBATS :

A l'audience publique du 08 Avril 2011
devant Madame Françoise SIMONNOT, magistrat rapporteur, tenant seul
l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

ARRÊT :

Infirme la décision déférée

Contradictoire, prononcé publiquement le 20 Mai 2011 par mise à disposition
au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

L C D
Sis

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

représentée par la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, avoués
assistée de la SELARL BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO, avocats

INTIMÉE :

Société C
12 rue

représentée par la SCP
assistée de

avoués

_____ Par jugement contradictoire du 4 novembre 2010, le tribunal de commerce de Nantes a :

- débouté la société La C d' _____ de l'ensemble de ses demandes,
- condamné cette société à payer à la société C' _____ 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des dépens.

La société La C: _____ d' _____ a relevé appel de ce jugement.

Aux termes de ses écritures signifiées le 15 décembre 2010 auxquelles il est renvoyé pour exposé de ses moyens, elle conclut à l'infirmité du jugement et demande à la cour de condamner la société C' _____ à lui verser 87 239, 91 €, avec intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir et capitalisation des intérêts, ainsi que 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par écritures signifiées le 3 janvier 2011, la société C) _____ a conclu banalement à la confirmation du jugement et à la condamnation de la société La C' _____ d' _____ à lui payer 2 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'instruction de l'affaire a été déclarée close le 10 mars 2011.

DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DECISION

_____ Qu'en novembre 2009, la société T: _____ a fait paraître une annonce dans un magazine spécialisé aux fins de parvenir à la vente d'une péniche de 1988 au prix de 65 000 € ;

_____ Que messieurs _____ et _____ ont constitué entre eux la société L C' _____ d' _____ pour en faire l'acquisition et en faire usage de restaurant ;

Que, par lettre du 10 novembre 2009, monsieur V _____ qui avait vu le bateau à Caen, a fait une offre d'acquisition au prix de 57 500 € HT ;

Que, le 1er décembre 2009, la société T' _____ a établi une facture d'un montant de 68 770 € TTC, tout en mentionnant que le chèque de règlement devait être établi au nom de la société C' _____

Que la société C' _____ qui avait donné la péniche en crédit-bail à la société T' _____ a reçu un chèque de banque de 68 770 € et a dressé une facture le 25 janvier 2010 ;

Qu'au cours du mois de janvier 2010, le bateau a été sorti de l'eau pour être transporté jusqu'aux chantiers navals Merré à Nort-sur-Erdre où il a été remis à flot;

Qu'il était mis à sec mi-mars 2010 pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement ;

Que le responsable du chantier naval Merré a exposé, dans une attestation du 3 juin 2010, que lors de la mise à sec, il avait été constaté que toute la partie immergée était recouverte de moules sur une épaisseur d'une dizaine de centimètres ; qu'il a ajouté que la coque était toujours souillée après un nettoyage à l'eau sous pression, d'où la nécessité d'un sablage de

l'ensemble des oeuvres vives ; qu'il a relaté qu'à l'examen des tôles aluminium de bordé mises à nu, il était apparu que la moitié de leur surface était "chancrée" ;

Que monsieur Charles, expert fluvial, rapporte, dans une lettre du 12 juin 2010, avoir constaté le 25 mars 2010 la présence de très nombreux chancres avec des cratères très profonds rendant le bateau impropre à toute navigation ; qu'il relate qu'il avait été décidé de procéder au remplacement des tôles défectueuses, soit 50 % des tôles environ;

Que c'est dans ces circonstances que la société L : C d' a fait assigner la société C à bref délai devant le tribunal de commerce de Nantes, qui a rendu la décision déférée, afin de voir condamner la société C, sur le fondement de l'article 1641 du code civil, à lui rembourser les frais de remise en état de la coque, à lui payer le coût du crédit qu'elle doit supporter pour faire face au financement des travaux, et à l'indemniser de sa perte d'exploitation causé par le retard dans l'ouverture du restaurant, de son préjudice moral et des frais de constat d'huissier par elle exposés ;

Qu'une clause de non-garantie n'est efficace que si elle a été acceptée par l'acquéreur ;

Que la facture de la société C du 25 janvier 2010 contenait la mention suivante :

"Matériel d'occasion vendu dans l'état où il se trouve et sans aucune garantie de notre part. L'acquéreur renonce à tout recours contre le vendeur.";

Que la facture pro-forma du 11 décembre 2009 précisait quant à elle qu'il s'agissait de *"Matériel d'occasion vendu en l'état sans garantie ni recours"* ;

Que la société C ne prouve pas que ces clauses qu'elle a portées unilatéralement sur ses factures ont été acceptées par la société L C d' lors de la conclusion du contrat de vente ;

Que, par conséquent, elles sont inopposables à la société L C d'.

Qu'aux termes de l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ;

Que le vice est un fait dont la preuve peut être rapportée par tous moyens et pas seulement par une expertise judiciaire;

Que la preuve de l'existence du vice est suffisamment établie par l'attestation du chantier naval du 3 juin 2010, celle de l'expert fluvial du 16 juin 2010 et par le constat d'huissier du 26 mars 2010, assorti de photographies représentant les chancres ;

Que le vice consiste en la présence de ces chancres qui portent atteinte à la navigabilité du bateau ;

Que l'expert fluvial a donné l'avis que ces chancres ne pouvaient être attribués à un phénomène récent et que le phénomène devait perdurer depuis longtemps tout en s'amplifiant dans le temps ;

Que le vice est donc antérieur à la vente ;

Que la société L. C. d' a été constituée pour exploiter une activité de restauration sur la péniche ;

Que, pour déterminer si le vice présentait pour elle un caractère caché, il convient de déterminer si monsieur qui a mené les négociations avec la société T était doté de connaissances lui permettant de déceler le vice lors de la vente ;

Que monsieur exploite une société qui assure la préparation aux examens de permis bateau ;

Que si le bateau a été sorti de l'eau lors de sa première visite à Caen et s'il a pu constater que la coque était recouverte de moules, sa compétence en matière d'enseignement aux règles nécessaires à l'obtention d'un permis bateau n'en fait pas un spécialiste en matière de construction navale apte à comprendre que la présence de moules aurait été un indice d'un désordre grave affectant la coque ;

Qu'aucun élément ne permet de dire que la péniche aurait été vendue à un prix inférieur à sa côte pour tenir compte de son état réel ;

Qu'il s'ensuit que la péniche était bien affectée d'un vice caché, inconnu de la société L. C. d' lors de la vente et d'une gravité telle que la société L. C. d' ne l'aurait pas acheté ou n'en aurait donné qu'un moindre prix si elle en avait été informée ;

Que la société C est un établissement financier qui n'a pas pour activité régulière la vente de bateaux ;

Qu'elle ne peut être considérée comme un vendeur professionnel ; qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué, qu'elle connaissait le vice ; qu'elle n'est tenue à l'égard de la société L. C. d' que du remboursement des frais de remplacement des tôles défectueuses, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts, les conditions d'application de l'article 1645 du code civil n'étant pas réunies ;

Qu'infirmité le jugement entrepris, la société C sera condamnée à payer à la société L. C. d' le coût des travaux de remise en état, soit la somme de 71 239, 10 € HT, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Que les conditions d'application de l'article 1154 du code civil n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu à capitalisation des intérêts ;

Qu'en indemnisation des frais de procédure non inclus dans les dépens, il convient d'accorder à la société L. C. d' une somme de 3000 € ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Infirme le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau :

Condamne la société C à payer à la société L: C
d'A :

- 71 239, 10 € HT au titre des travaux de réparation,

- 3 000 € au titre des frais irrépétibles ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société C aux dépens de première instance et d'appel
et dit que ceux d'appel pourront être recouvrés conformément aux dispositions
de l'article 699 du code de procédure civile .

Le greffier,

Le président,